N° 2 15 JANVIER 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CHASSE Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2004) (Arrêté préfectoral du 16 Modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2004) Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Oloron Ste-Marie DOMAINE DE L'ETAT Navigation intérieure - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par un embarcadère Gaves Réunis - rive gauche PK 7,650 -Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lasseube (Arrêté Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Limendous & Lourenties (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2003) 90 PROTECTION CIVILE CIRCULATION ROUTIERE Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la société chargée de l'exploitation dans la COMITES ET COMMISSIONS Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Sus (Arrêté Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Igon (Arrêté **DELEGATION DE SIGNATURE** Délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2004) 99 Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, est chargé, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, et reçoit délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2004) 104 ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE Autorisation d'extension de 10 places du service de soins Infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, portant la Modificatif de la tarification du centre de rééducation professionnelle « C.R.I.C. Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 35 places sur le canton de Morlaas (Arrêté préfectoral du

sommaire

Pages

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le	100
Temple » à Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2003)	
Refus d'autorisation de 15 lits de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » à Pau (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2003)	
Prix de journée 2003 du centre Louis Edouard Cestac à Anglet (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2003)	
PRESSE Publication de la liste des journaux habilites à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2004 et fixant le tarif d'insertion (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2003)	111
FISCALITE	
Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations (Arrêté préfectoral du 24 décembre 2003)	112
COMMUNICATIONS DIVERSES	
VETERINAIRES Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargé de l'exécution des opérations de prophylaxies collec-	
tives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2003-2004)	113
ASSOCIATION	
Association syndicale libre du lotissement « chantilly » à Lons	115
Association syndicale libre du lotissement « Parc Chantilly » à Lescar	
Association syndicale libre du lotissement le Clos de la Sittelle à Idron	
MUNICIPALITES Municipalités	117
CONCOURS	
Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialises des écoles maternelles	117
Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux	
Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn	118
Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn	118
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE	
DECHE	
PECHE Délibérations n°2003-02, n° 2003-03 du 7 novembre 2003 et n°2003-10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté Préfet de région du 31 décembre 2003)	118
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 3 décembre 2003)	119
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003)	120
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 17 novembre 2003)	121
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 10 décembre 2003)	121
Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 19 décembre 2003)	122
Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64.091 du 19 décembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003 (Arrêté régional du 30 décembre 2003)	123

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2003350-20 du 16 décembre 2003 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisibles de l'année 2002-2003 et antérieures fournies par le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt,

Vu les déclarations de prises durant l'année 2002-2003 de l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour et des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles portent des atteintes réelles aux activités agricoles ainsi qu'à la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, et la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour l'année 2004 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Mammifères :	
Renard (vulpes vulpes)	Ensemble du département
Martre (martes martes)	 Uniquement sur les territoires où la chasse des tétraonidés est interdite par l'arrêté préfectoral annuel
Sanglier (sus scrofa)	 Uniquement sur le territoire des cantons ci-après : ACCOUS : exclusivement sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Pyrénées OLORON-EST, OLORON-OUEST, NAVARRENX, LEMBEYE, ARTHEZ DE BEARN : toutes les communes du canton hormis celles en plan de gestion cynégétique sanglier.
Oiseaux : Pie bavarde (pica pica) Corneille noire (corvus corone corone) Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris)	Ensemble du département

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

> Fait à Pau, le 16 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 2003350-21 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 227-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: La destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après:

A - destruction à tir

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
MAMMIFÈRES :				
Renard vulpes vulpes	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige	autorisation préfec- torale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection de la faune sauvage et domestique
Fouine martes foina	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	id.	id.	protection de la faune sauvage et domestique
Martre martes martes	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	id.	id.	protection du Grand Tétras
Ragondin myocastor coypus	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	id.	id.	protection des berges et des cultures
Rat musqué ondatra zibethica	du 1er mars à l'ouverture de la chasse	3 tireurs autorisés chiens de déterrage	En missions particu- lières par les lieute- nants de louveterie	protection des berges et des cultures, santé publique
Sanglier Sus scrofa	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y com- pris en temps de neige,	ld.	protection des cultures
OISEAUX				
Pie Bavarde pica pica	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	hors réserve de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige	autorisation préfec- torale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique
Corneille noire cornus corone corone	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	id.	id.	id.
Etourneau Sansonnet sturnus vulgaris	du 1 ^{er} au 31 mars 2004	id.	id.	protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

B- mesures particulières

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
Vison d'Amérique	Uniquement par piégeage toute l'année à l'exception des mois de mai et juin	pièges de catégorie l (cage-piège) exclusivement	Par toute personne détentrice du droit de destruction Déclaration en mairie, visite des pièges tous les jours	protection des populations de vison d'Europe

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1)		
demeurant à		
agissant en qualité de (2)		
propriétaire, possesseur fermier		
Délégué propriétaire possesseur fermier		
(fournir une copie de la délégation)		
sur ha dont	ha de bois, situe	és sur la ou les communes (préciser les lieux dits)
sollicite l'autorisation de détruire à tir dans le espèces période	lieux de destruction	cultures menacées
	préciser superficie	
Je demande l'autorisation de m'adjoindre pou	ur ces destructions tireurs dont les	s noms prénoms et domicile sont :
	A	le
		signature
	AVIS de la Fédér	ration Départementale des Chasseurs
	A PAU le	

- (1) nom, prénom, profession
- (2) rayer les mentions inutiles

Article 2: La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3: Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, les gardes particuliers des associations cynégétiques et les piégeurs agrées sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions prévues aux articles R.227-5 à 26 du code de l'Environnement.

Pour les gardes particuliers, 3 tireurs maximum et 3 chiens de déterrage maximum autorisés. Traque interdite.

Article 4: Dans les réserves de chasse et de faune sauvage sises sur le domaine public fluvial et le domaine public maritime, la régulation du ragondin et du rat musqué pourra être faite du 1^{er} janvier au 31 décembre par :

- les gardes particuliers des associations cynégétiques adjudicataires des droits de chasse pour la chasse du gibier d'eau dans les mêmes conditions de l'article 3.
- les piégeurs agréées avec l'assentiment du président des associations respectives.

Les gardes particuliers et les piégeurs agréés intervenants sur le D.P.F et le D.P.M devront tenir un carnet de prélèvement et donner le compte rendu des prises à leur président respectif qui les transmettra à la DDAF-SEFAR-bureau de la chasse avant le 30 juillet.

Article 5: Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler à tir le ragondin et le rat musqué de la clôture générale à l'ouverture générale y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire accompagner de 3 tireurs maximun et de chiens de déterrage.

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDAF avec le compte- rendu des battues administratives.

Article 6: Du fait du risque de contamination véhiculée par les rongeurs de certaines maladies comme la leptospirose, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

Article 7 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

Article 8: Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des chasseurs, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Chasse à tir du ragondin et du rat musqué sur le domaine public fluvial

Arrêté préfectoral n° 2003350-22 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment ses articles L.424-2, L.424-4, L.424-5, L.424-6,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.224-6,

Vu le décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par les décrets n° 86-402 du 07 mars 1986 et n°-1204 du 25 octobre 1993 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'instruction DNP/CFF n° 01/03 du 15 mars 2001 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 portant lotissement du domaine public fluvial pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2007, ensemble le cahier des clauses spéciales,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: L'association départementale des chasseurs de gibier d'eau, adjudicataire des droits de chasse sur le domaine public fluvial est autorisée à réguler ou à faire réguler à tir le ragondin et le rat musqué pendant la période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau.

Article 2: Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la durée des baux soit le 30 juin 2007. Mention de cette autorisation sera portée sur les cartes délivrées aux membres de la dite association.

Article 3. L'exploitation de la chasse s'effectuera dans les conditions prévues au cahier des charges approuvé conjointement le 15 mars 2001 par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétariat d'Etat au budget.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le président de la fédération des chasseurs à Pau, le chef du service départemental de l'ONCFS, le Président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Chasse à tir du ragondin et du rat musqué sur le domaine public maritime

Arrêté préfectoral n° 2003350-23 du 16 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, partie législative, et notamment ses articles L.422-28, L.424-4, L.424-5, L.424-6,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, article R.224-6,

Vu le décret n° 75-293 du 21 avril 1975 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux situés à l'aval de la limite de salure des eaux.

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'instruction n° 96/2 du 23 mai 1996 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public maritime,

Vu l'approbation préfectorale en date du 07 octobre 1996 portant lotissement du domaine public maritime pour la période allant du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral 96 D 1316 du 06 décembre 1996 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le Domaine public maritime,

Vu l'avis du Conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier: Les deux associations cynégétiques Saint-Hubert Côte Basque et Untxin Bidassoa, adjudicataires des droits de chasse sur le domaine public maritime sont autorisées à réguler ou à faire réguler à tir le ragondin et le rat musqué pendant la période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau.

Article 2: Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la durée des baux soit le 30 juin 2005. Mention de cette autorisation sera portée sur les cartes délivrées aux membres de la dite association.

Article 3 : L'exploitation de la chasse s'effectuera dans les conditions prévues au cahier des charges approuvé le 23 mai 1996 par le Ministère de l'Environnement .

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de l'A.I.C. ST-HUBERT côte Basque, M. le Président de l'A.I.C. Untxin

Bidassoa, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

> Fait à Pau, le 16 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de Oloron Ste-Marie

Arrêté préfectoral n° 2003353-6 du 19 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, livre IV faune et flore, article L.422-10,

Vu le Code Rural, livre II protection de la nature, articles R.222.1. et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1349 du 21 aôut 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 73 D 1950 du 06 décembre 1973 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie,

Vu la déclaration d'opposition formulée par Monsieur DELORT Hervé demeurant à Saint-Armou chemin de Delort 64160, en vue du retrait des terrains lui appartenant du territoire de chasse de l'Association communale de chasse agréée d'Oloron Ste-Marie,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 21 août 1973 modifié et susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 2: Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Oloron Ste-Marie, M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Président de l'Acca d' Oloron Ste-Marie, M. DELORT Hervé chemin de Delort 64160 St-Armou chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 10 jours à la mairie de Oloron Ste-Marie par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental de l'agriculture et de la foret Pour l'Ingénieur en Chef, l'I.G.R.E.F Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 modifiant le territoire de chasse de l'Acca de Oloron Ste-Marie

Tous les terrains de chasse cadastrés sur la commune de Oloron Ste-Marie à l'exception :

- 1°) des terrains exclus de plein droit
- 2°) des terrains en opposition : cas général + de 20 ha d'un seul tenant désignés ci-après:

Commune	Section	Nºs parcelles	Superficie	Propriétaire	Date d'effet
Oloron Ste-Marie	F	147, 521 à 532, 550	203 ha 17 a	commune de Lurbe St-Christau	1973
Oloron Ste-Marie	F	206, 207, 210, 211, 213, 214, 218 à 222, 261, 308, 312, 315 à 320, 343, 353 à 355, 357, 533, 535, 543 à 545, 549	286 ha 02 a 55 ca	commune de Eysus	1973
Oloron Ste-Marie	F	2 à 27, 46 à 49	26 ha 76 a 79 ca	Société thermale de St-Christau	1996
Oloron Ste-Marie	AT AV	7, 8 13 à 27, 29, 30	30 ha 59 a 84 ca	M ^{me} Christine BRICARD	1998
Oloron Ste-Marie	В	306 à 313, 315 à 320, 323, 325, 326, 391, 427 à 431, 432	21ha 46 a 39 ca	M. DELORT Hervé	Déc. 2003

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Autorisation d'occupation du domaine public fluvial par un embarcadère Gaves Réunis - rive gauche PK 7,650 commune de Sames, commune de Sames pétitionnaire

Arrêté préfectoral n° 2003353-3 du 19 décembre 2003 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 2003-93-5 du 3 avril 2003, portant délégation de signature,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 1999 statuant sur le projet,

Vu la pétition en date du 17 juin 2003 par laquelle le Maire de SAMES sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public fluvial pour installer et utiliser un embarcadère sur la rive gauche des Gaves Réunis à Sames,

Vu la décision de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 27 novembre 2003 fixant les conditions financières,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE:

Article premier - Conditions de l'autorisation –

La commune de Sames, désignée ci-après le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un embarcadère sur la rive gauche des Gaves Réunis, commune de Sames, PK 7.650.

L'installation est composée par :

- une plate-forme d'accès trapézoïdale de 3.29 m à sa partie la plus large et de 1.65 m à sa partie la plus étroite, sur une longueur de 5.26 m,
- un série de 7 paliers d'une dimension moyenne de 1.74 m par 1.50 m, orientés dos au flux descendant, le tout reposant sur des pieux bois fichés dans le lit de la rivière.

L'ensemble forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 45 m2 environ.

L'installation est destinée à une utilisation strictement touristique.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 3. - Péremption

Faute pour le permissionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de redevance.

Article 4.- Entretien en bon état des ouvrages –

Le permissionnaire s'assurera à tout moment que toutes les précautions auront été prises pour garantir la sécurité des personnes faisant usage de l'installation.

En outre, les installations et ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. Ils devront être renforcés, consolidés, modifiés ou déplacés par lui à la première réquisition suivant les indications de l'Ingénieur du Service Maritime et Hydraulique au cas où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Les abords de l'installation, berge et plan d'eau, devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 5.- Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Caractère de l'autorisation –

L'autorisation est rigoureusement personnelle et ne peut faire l'objet d'aucune cession.

Toute sous-traitance ou mise en gérance de l'installation devra recueillir l'autorisation administrative préalable.

L'autorisation ne confère aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'un terrain ou d'un établissement à usage commercial ou industriel.

Article 7. - Précarité de l'autorisation –

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'Etat se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui en sera avisé suffisamment à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit. La révocation sera prononcée par le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques.

L'autorisation pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté. L'Etat aura la faculté d'en prononcer la révocation sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les Tribunaux. En cas de difficulté - de la part du permissionnaire, l'Etat pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé.

L'expulsion sera prononcée sans préjudice, s'il y a lieu de poursuites pour délit de grande voirie.

A partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Article 8. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en bon état dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Cette remise en état peut comprendre la démolition des installations.

Article 9. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Redevances -

Le permissionnaire est exonéré de redevance du fait de l'intérêt public de l'installation.

Article 11. - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera toutefois à la Recette Principale des Impôts de Bayonne un droit fixe de 20 • prévu par les articles L. 29 et R.54 du Code du Domaine de l'Etat.

Article 12 - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 14O6 du Code Général des Impôts.

Article 13 - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à Pau, - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour de la minute avec mention de la date de nOtification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution, et insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique, Hervé LE PORS

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lasseube

Arrêté préfectoral n° 2003356-2 du 22 décembre 2003 Direction départementale de l'équipement

 $PROCEDURE\ A$ - A030012 - $AFFAIRE\ N^{\circ}\ BB33779$

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 1/7/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Lasseube

Renforcement ligne aérienne BT issue du P22 Soutou

FACE A/B 2003

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 1/7/03,

approuve le projet présenté

Dossier n°:03 00 12

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

 Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Services (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2: M. le Maire de Lasseube (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Limendous & Lourenties

Arrêté préfectoral n° 2003353-15 du 19 décembre 2003

PROCEDURE A - A030038 - AFFAIRE N° GIC24463

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/11/03 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Limendous & Lourenties

Renouvellement départ Sendets (complément dossier EDF 24462 et DEE 030009)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 14/11/03,

approuve le projet présenté

Dossier n°:03 00 38

AUTORISE

Article premier: Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Présence d'un réseau France Télécom,
- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être respectées.

Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Article 2: M. le Maire de Limendous (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lourenties (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom-U.R.R. Pays de l'Adour-DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement-D.A.E.E.-, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service routes & transports, M. JOUCREAU

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 20046-3 du 6 janvier 2004 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours :

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2002 portant agrément au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la FFESSM :

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 1^{er} janvier 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la FFESSM sous le n° 64-04-01-A

Article 2 : Le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la FFESSM s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3: Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la FFESSM, notamment un fonctionnement non

conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la FFESSM ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 janvier 2004 Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de cabinet, Denis GAUDIN

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la société chargée de l'exploitation dans la partie française du tunnel du Somport, territoire de la commune de Borce

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2003363-2 du 29 décembre 2003, le présent arrêté s'applique aux chantiers courants effectués dans la partie française du Tunnel du Somport par ou sous le contrôle de la société chargée de son exploitation.

A l'occasion de chaque chantier concernant les travaux décrits à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes seront établies pour la sécurité des usagers et/ou du personnel de chantier :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par feux tricolores déclenchés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

 la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport..

La période d'exécution ne doit pas englober de jours « hors chantier » fixés par la circulaire ministérielle annuelle. La circulaire sera communiquée à l'exploitant dès sa parution.

La réglementation prévue à l'article 2 du présent arrêté s'appliquera à l'occasion des chantiers courants désignés ci-après :

- nettoyage de la chaussée
- nettoyage des piédroits
- entretien de l'éclairage
- entretien de la ventilation
- salage et déneigement de la chaussée
- entretien de la signalisation lumineuse, verticale et horizontale
- tous travaux de maintenance

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles pouvant mettre en cause la sécurité des usagers de la voirie). Si les circonstances l'exigent, une signalisation de danger sera mise en place pour prévenir les usagers de la route des risques pouvant résulter du chantier.

La Société d'Exploitation du Tunnel du Somport informera le Directeur Départemental de l'Equipement de la nature du chantier ainsi que de sa période d'exécution. avec un préavis d'une semaine.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation sont mis à la charge et placés sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

COMITES ET COMMISSIONS

Création et composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 20046-11 du 6 janvier 2004 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L. 213, R.217-1 à R. 217-5

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes,

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien.

ARRETE

Article premier – A compter de la date de signature du présent arrêté, il est institué une commission de sûreté pour l'aéroport de Pau-Pyrénées.

Article 2 - Cette commission est chargée de proposer au Préfet des Pyrénées Atlantiques, les amendes et les sanctions administratives aux manquements en matière de sûreté aéroportuaire énumérées à l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile susvisé et constatées à l'encontre de personnes morales ou physiques.

Article 3 - Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 4 - La composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Pau-Pyrénées est la suivante :

Président :

 M. Antoine SAVOYE, Directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées, représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentants de l'Etat

Aviation Civile

TITULAIRE SUPPLÉANT

Mme Patricia MULCIO M. Guy ROCA

M. Jean BOURDA-COUHET

Gendarmerie des transports aériens

TITULAIRE SUPPLÉANT

M. Jean-Jacques RHE M. Denis TREMEY

M. Anicet CORAN

Douanes

TITULAIRE SUPPLÉANT
M. Robert CAYADO M. Daniel NOËL

M. Henry PICQUET

Autres services

TITULAIRE (DMD)

Lieutenant colonel

KRACZKOWSKI

Suppléant (DDE)

M. Michel ABADIE

M. Pierre AUTAA

Représentants de l'exploitant de l'aéroport : Chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn.

TITULAIRE SUPPLÉANT

M. Jen-Luc COHEN M. Gérard MARQUE

M. Laurent BOUDEAU

Représentants des compagnies aériennes ou de l'entreprise d'assistance en escale

TITULAIRE SUPPLÉANT

Mme Christine MARQUE Mmc Elyane LAPORTE-LIBSON

Mme Joëlle GOURBINOT

Représentants des utilisateurs de la zone réservée

TITULAIRE (CGTM) SUPPLÉANT (ND AÉROSERVICES)

M. Gérard DUPUY M. Serge GAUD

Suppléant (Locavions) M. Mickaël PROBST

Représentants des salariés employés sur l'aéroport

TITULAIRE SUPPLÉANT

 $M.\ Michel\ OURDOUILLE \qquad \qquad M\ .\ Didier\ SIGONNEAU$

Mme Marie-Béatrice STILLGER

Article 5 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction de l'aérodrome Pau-Pyrénées.

Article 6 - La commission sûreté établit, d'après le modèle type, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 7 - Le préfet des Pyrénées Atlantiques et le directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 janvier 2004 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modification de la composition de la commission communale de la ville de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2003363-3 du 29 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment sont article 42-1;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°78-1167 du 09 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu le décret n°88-623 du 06 mai 1988 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n°93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 :

Vu le décret n°97-645 du 31 mai 1997, modifiant le décret n°95-260 du 08 mars susvisé ;

Vu l'avis favorable émis le 1^{er} août 1995 par la C.C.D.S.A pour la création des commissions prévues par le décret du 08 mars 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 1995 modifié portant composition de la commission de sécurité de la ville de Biarritz :

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1997 portant composition de la C.C.D.S.A. en application du décret n°97-645 du 31 1997 susvisé ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier – le paragraphe 1 de l'article 2 de l'arrêté du 04 juillet 197 susvisé est modifié comme suit :

« 1- sont membres de la commission communale, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

Représentant la direction départementale de la sécurité publique :

 le capitaine Jean Luc MANGIN, adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique ou sa suppléante, le brigadier chef M^{me} Sylvianne BARBIER,

Représentant la direction départementale de l'équipement :

M^{me} Nadine LOPEZ, adjointe au chef du groupe administratif et juridique de l'arrondissement de Bayonne ou ses suppléants, MM. Bernard NARBEBURY, Jean-Pierre BAILHES et Jean Yves ODRIOZOLA pour ce qui concerne les visites de réception,

<u>Pour la ville de Biarritz :</u>

 M. ALFARO Philippe, directeur des services de la réglementation de la ville de Biarritz ou son suppléant M. Cyril LEMEVELL pour ce qui concerne les visites périodiques,

Pour la direction départementale des services d'incendie et de secours :

 le commandant Marc JUNCA LAPLACE, ou ses suppléants, le commandant Daniel GARCIA ou les lieutenants David GOUZOUX et Edgar SANS, tous titulaires du brevet de prévention. »

Le reste sans changement.

Article 2 – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des

Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Biarritz, MM. les chefs de services déconcentrés concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 décembre 2003 Le Préfet : Pierre DARTOUT

EAU

Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Orin

Arrêté préfectoral n° 2003353-11 du 19 décembre 2003 Direction départementale de l'équipement

Renouvellement d'autorisation à MM. Pierre Camsusou et Pierre Artiguet

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 34 du 19 janvier 1999 ayant autorisé MM. Pierre Camsusou et Pierre Artiguet à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 3 août 2003 par laquelle MM. Pierre Camsusou et Pierre Artiguet sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Orin aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 700 heures pour irriguer 22 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 4 décembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

MM. Pierre Camsusou et Pierre Artiguet domiciliés 32 rue Saint Grat, 64400 Oloron Sainte Marie sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Orin, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 40 m3/h durant 700 heures pour irriguer 22 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Saint Marie, une redevance annuelle de dix huit euros (18 \in), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 \in).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orin, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Cours d'eau domaniaux -

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Saint Pe de Leren

Arrêté préfectoral n° 2003353-12 du 19 décembre 2003

 $Renouvellement\ d'autorisation\ \grave{a}\ EARL\ Saphores$

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 203 du 9 avril 1998 ayant autorisé M. Jean Bernard Saphores à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.316.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 2 juillet 2003 par laquelle M. Jean Bernard Saphores gérant de l'EARL Saphores sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 200 m3/h durant 350 heures pour irriguer 13.4 ha de kiwis,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 6 août 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Bernard Saphores, gérant de l'EARL Saphores domicilié 642700 Saint Pé de Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 200 m3/h durant 350 heures pour irriguer 13.4 ha de kiwis.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2003. Elle cessera de plein droit, au 5 juin 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quarante quatre euros $(44 \ \ \)$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros $(10 \ \ \)$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Pé de Leren, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Sus

Arrêté préfectoral n° 2003353-13 du 19 décembre 2003

Renouvellement d'autorisation à GAEC des Deux Chênes

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 904 du 23 octobre 1998 ayant autorisé M. Stéphane Capdevielle à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 5 août 2003 par laquelle M. Stéphane Capdevielle (son père Alan étant décédé) sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Sus aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m3/h durant 120 heures pour irriguer 7.13 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 4 décembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Stéphane Capdevielle gérant du GAEC « Les Deux Chênes » domicilié 64190 Sus est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Sus, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 60 m3/h durant 120 heures pour irriguer 7.13 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de

neuf euros (9 \in), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 \in).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Sus, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune d'Igon

Arrêté préfectoral n° 2003353-14 du 19 décembre 2003

Renouvellement d'autorisation à M. Philippe LAPLACE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 505 du 25 juin 1998 ayant autorisé M. Philippe Laplace à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 21 avril 2003 par laquelle M. Philippe Laplace sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune d'Igon aux fins d'irrigation agricole pour un débit 50 m3/h durant 200 heures pour irriguer 4 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 4 décembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Philippe Laplace domicilié Domaine de Gere 64800 Nay est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave de Pau au territoire de la commune d'Igon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole, avec un débit de 50 m3/h durant 200 heures pour irriguer 4 ha .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 21 août 2003. Elle cessera de plein droit, au 20 août 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts de Pau Sud, une redevance annuelle de neuf euros $(9\,\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}})$, payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros $(10\,\mbox{\ensuremath{\mathfrak{e}}})$.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité. L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations.
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Igon, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, pour le directeur départemental de l'équipement, le chef du service maritime et hydraulique Hervé LE PORS

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 20045-11 du 5 janvier 2003 Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BRE-MENER, sous-préfet de 1^{re} classe, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.36.5 du 5 février 2003 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier - Délégation de signature est donnée à Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons),
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul,

- les permis de conduire internationaux.

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- les cartes professionnelles des agents de police municipale ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles
 L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce;
- les cartes de commerçants non sédentaires ;
- les attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- les autorisations de liquidations ;
- les autorisations de ventes au déballage.

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- la délivrance des carnets et des livrets de circulation ;
- les arrêtés portant rattachement à une commune.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser ;
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions ;
- l'autorisation de détention et de port d'armes ;
- les récépissés de déclaration d'armes ;
- l'autorisation des entreprises de surveillance, de gardiennage;
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de sortie, sortie retour et retour sur les passeports étrangers;
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides ;
- la délivrance de récépissés de demandes de titres de séjour ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,

la délivrance des titres d'identité républicains.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor Public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'Administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des actes des communes et groupement de communes, de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes;
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre régionale des Comptes;
- le visa des registres de délibération des Conseils Municipaux et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale;
- le visa des registres des arrêtés municipaux.

<u>URBANISME</u>

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières;
- la création de cimetières particuliers.

ELECTIONS

- l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande électorale;
- la convocation des électeurs lors des élections municipales complémentaires;
- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de plus de 3.500 habitants.

DOTATIONS

l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation globale d'équipement, valant constatation du caractère complet du dossier;

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- les actes pris en la forme administrative et les actes de servitude;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme;
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick BREMENER, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Patrick BREMENER et de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de BAYONNE.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement d'Oloron Sainte-Marie, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Michel MARINO, attaché principal de 2^{me} classe, secrétaire en chef à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M. Michel MARINO est habilité en outre à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence, dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5-En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARINO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Pierre-Marc BROCHARD, attaché, et par M^{me} Yolande PINTO, secrétaire administrative de classe supérieure.

Article 6—Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003.36.5 susvisé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le secrétaire en chef, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 janvier 2004 Le Préfet : Pierre DARTOUT

Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 20045-10 du 5 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de BAYONNE,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes.

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police national détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 20036-1186 du 11 décembre 2003 relatif à l'immatriculation des cyclomoteurs ainsi qu'aux coupons détachables de carte grise,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.335.2 du 1^{er} décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu la circulaire du 18 novembre 2003 relative à la mise en œuvre d'un service expérimental « télécartegrise » pour certaines opérations dans le domaine de l'immatriculation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier - Délégation de signature est donnée à M Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

 les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces

- établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales;

PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sien de la Commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation de cyclomoteurs et les conventions portant sur l'assistance aux usagers en matière d'opérations administratives relatives à l'immatriculation des cyclomoteurs,
- les conventions portant sur les téléprocédures relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules et offertes au partenaire par le service « télécartegrise ».

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire;
- l'autorisation des guêtes sur la voie publique ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles
 L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,

la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- l'autorisation de liquidations,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides.
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers;
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

 l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

b) En matière d'administration locale

CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de BAYONNE, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes;
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale;
- le visa des registres des arrêtés municipaux ;

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes :
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières;
- la création de cimetières particuliers ;

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

c) en matière d'administration générale

MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport

avion et train pour l'ensemble du personnel de la souspréfecture,

 les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel DREVET et de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du cabinet.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

Article 4 – Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M^{me} Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 euros.

Article 5 - M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe normale au bureau des activités réglementées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TEL-LECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} ANZANO, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Josiane POUVESLE, adjoint administratif, pour les attributions relevant de la commission de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard CREMON et de M^{me} Rolande ANZANO , la délégation qui est accordée à cette dernière à l'article 5 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et M^{me} Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Claude GUI-NET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Michèle MOUR-GUE, attachée.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET, attachés, chefs de bureau, selon leur présence respective.

Article 7 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003.335.2 susvisé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

> Fait à Pau, le 5 janvier 2004 Le Préfet : Pierre DARTOUT

M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, est chargé, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim, et reçoit délégation de signature à cet effet

Arrêté préfectoral n° 20045-9 du 5 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

_

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DAR-TOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1984 portant création de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2003 mettant fin, à compter du 5 janvier 2004, aux fonctions occupées par M. François GOULET, ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.196.36 du 15 juillet 2002, modifié par l'arrêté n° 2003.99.1 du 9 avril 2003, accordant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'organiser, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région d'Aquitaine,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article premier – M. Alexandre MOULIN, ingénieur des mines, est chargé, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour une période commençant le 5 janvier 2004, et qui se terminera au moment de l'entrée en fonctions du nouveau directeur.

Article 2 — Délégation de signature est donnée pour le département des Pyrénées-Atlantiques à M. Alexandre MOU-LIN, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine par intérim, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents relevant des attributions du directeur régional, dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

<u>1 – Environnement et sous-sol :</u>

- délivrance des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation – exportation - transit.
- mines et carrières
- recherches et exploitation d'hydrocarbures,
- eaux minérales,
- eaux souterraines,
- stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- dépôts d'explosifs et utilisation des explosifs dès réception

<u>2 − Energie</u> :

- gaz, électricité : production, transport, mise en service des ouvrages, distribution,
- canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés,
- appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- utilisation de l'énergie,

3 – Techniques industrielles:

- délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation :
 - . des véhicules de transport en commun de personnes,
 - . des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
 - des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite,
 - . des véhicules de transport de matières dangereuses,
 - . des véhicules citernes et conteneurs citernes.
- retrait des certificats d'immatriculation (cartes grises) des véhicules soumis à visites techniques,
- réceptions par type ou à titre isolé des véhicules,
- dérogations au règlement de transport en commun des personnes,
- décisions relatives aux installateurs, à la fabrication et au contrôle des instruments de mesure utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartitions de produits, de détermination de salaires, d'opérations fiscales ainsi que dans les domaines de la sécurité et de la santé publique,
- contrôle des produits industriels,

Article 3 - Sont exceptées des délégations ci-dessus les décisions qui :

- a) mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes
- b) font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. MOULIN, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées, chacun dans le domaine de sa compétence, par :

- M. André DUCASTAING, Délégué régional à la recherche et à la technologie,
- M. Thomas JOINDOT, ingénieur des mines, adjoint au directeur,

- M. Didier GATINEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, secrétaire général
- M. Jean-Yves PROUST, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pierre CASTEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Bernard LAFAYSSE, Ingénieur de l'industrie et des mines.
- M. Didier LE MEUR, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gérard LAUNAY, technicien en chef de l'industrie et des mines
- M. Gabriel BOULESTEIX, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Gilbert BEUCHER, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M^{me} Véronique GAZDA, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Pokheng KHOU, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lucien LAFITON, Ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Michel AMIEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Alain BULLY, Technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel DEJONGHE, technicien de l'industrie et des mines,
- M. Michel GABARD, technicien de l'industrie et des mines,
- M^{lle} Valérie FLOUR, technicienne de l'industrie et des mines,
- M^{me} Marie-Françoise DURAND, technicienne de l'industrie et des mines,
- M. Francis PICAUD, technicien de l'industrie et des mines.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et l'ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

> Fait à Pau, le 5 janvier 2004 Le Préfet : Pierre DARTOUT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Autorisation d'extension de 10 places du service de soins Infirmiers à domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, portant la capacité de ce Service à 28 places

Arrêté préfectoral n° 2003363-7 du 29 décembre 2003 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Vu le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n°2002.18.13 en date du 18 janvier 2002, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale :

Vu l'arrêté n°2003.83.13 en date du 24 mars 2003, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 18 places, sur les cantons de Nay-Est et Nay-Ouest ;

Considérant la lettre ministérielle du 4 décembre 2003 relative à l'attribution de places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD);

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation d'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile des cantons de Nay-Est et Nay-Ouest, est accordée à l'association Service de Soins Infirmiers à Domicile du Piémont, sise à Coarraze, portant la capacité de ce Service à 28 places.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n°2003.1136 du 26 décembre 2003 susvisé.

Article 3: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events» à Rivehaute

Arrêté préfectoral n° 2003358-3 du 24 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-29-17 du 29 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-332-15 du 28 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 2003-349-16 du 15 décembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier: Les arrêtés n° 2003-332-15 du 28 novembre 2003 et n° 2003-349-16 du 15 décembre 2003 sont rapportés.

Article 2: La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est modifiée comme suit pour l'exercice 2003 ·

Du 1er janvier 2003 au 31 octobre 2003.

Internat:

- Prix de journée	185,51 €
- forfait journalier en sus	10,67 €
Du 1er novembre 2003 au 30 novembre 2003 :	
Internat:	

<u>Internat</u> :

_	Prix de journée	148,62 €
_	forfait journalier en sus	10,67 €

A compter du 1er décembre 2003 :

Internat

<u>internat</u> .	
- Prix de journée	. 262,37 €
- forfait journalier en sus	10,67 €

Article 3: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la tarification du centre de rééducation professionnelle « C.R.I.C. Pyrénées » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2003357-6 du 23 Décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-349-28 du 15 décembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

 ${\bf Article\,premier}$: l'arrêté n° 2003-349-28 du 15 décembre 2003 est rapporté

Article 2: La tarification du Centre de Rééducation Professionnelle C.R.I.C. Pyrénées à Jurançon est modifiée comme suit :

du 1er décembre 2003:

1	Prix de journée	865,70 €
-	- Rééducation :	476,14 €
_	- Internat :	389,56 €

Article 3: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 23 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 35 places sur le canton de Morlaas

Arrêté préfectoral n° 2003363-8 du 29 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la Loi n°2002.2 du

2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de santé;

Vu la Loi n° 91.748 du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Vu le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu l'arrêté n°2002.18.15 en date du 18 janvier 2002, portant autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 35 places sur le canton de Morlaàs, et refus d'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'Aide Sociale;

Considérant la lettre du 5 août 2003, de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, relative à l'attribution des crédits de l'enveloppe régionale concernant les Services de Soins Infirmiers à Domicile;

Considérant la lettre ministérielle du 4 décembre 2003 relative à l'attribution de places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: L'autorisation de création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 35 places sur le canton de Morlaàs, est accordée à l'Association de Gestion du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Morlaàs à Morlaàs.

Article 2: La présente autorisation prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté. Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement gestionnaire aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues par le décret n° 2003.1136 du 26 décembre 2003 susvisé.

Article 3: De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Article 4: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de transformation en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le Temple » à Arthez de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003353-16 du 19 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie;

Vu la loi n° 2002.02 du 2 janvier 2002 rénovant l' action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n°99.316 et n°99.317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 :

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99.316 du

26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5.1 de la loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L.313.12.IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Le Temple » à Arthez de Béarn ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-section sociale dans sa séance du 12 décembre 2003, eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies, tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupe iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret n°99.316 du 26 avril 1999 susvisé;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier: La maison de retraite « Le Temple » à Arthez de Béarn est autorisée à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à hauteur de 34 lits et places, dont 1 lit d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour.

Article 2: En application du I de l'article L.313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modificatif de la tarification de l'IME le Nid Béarnais à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2003356-7 du 22 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médicosociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-350-27 du 16 décembre 2003 :

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : l'arrêté n°2003-350-27 du 16 décembre 2003 est rapporté.

Article 2 : La tarification de l'IME le Nid Béarnais à Jurançon est modifiée comme suit :

A compter du : 1^{er} décembre 2003

Internat:

- Prix de journée : 1	078,80 €
- Forfait journalier en sus :	. 10,67 €
Semi-internat:	

Article 3: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4^{me}: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 22 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Refus d'autorisation d'extension de 15 lits de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » à Pau

Arrêté préfectoral n° 200358-4 du 24 décembre 2003 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article L 161.21 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n°90.600 du 6 juillet 1990, relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ;

Vu la Loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la Loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la Loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif aux Comités Régionaux de l'Organisation Sanitaire et Sociale ;

Vu le décret n°95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n° 97.427 du 28 avril 1997, portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les Décrets n° 99.316 et 99.317 du 26 avril 1999 modifiés par le décret n° 2001.388 du 4 mai 2001, relatifs au financement et à la tarification des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

Vu la demande déposée le 1^{er} septembre 2003, par Monsieur le Gérant de l'EURL Medotels à Massy, en vue de l'extension de 15 lits de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » à Pau;

Considérant la délibération n°502 en date du 13 décembre 2002 du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, qui prévoit « de rétablir le moratoire sur les créations d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes dans tout le département » ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont suscep-

tibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale;

ARRÊTENT

Article premier: La demande d'autorisation d'extension de 15 lits de la maison de retraite « Hotélia Pau Lorca » sise à Pau, est refusée à Monsieur le Gérant de l'EURL Medotels à Massy.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Général des Services Départementaux, M. le Directeur Général Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, M. le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché à la mairie de Pau, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 décembre 2003
Le président du conseil général Le
Par délégation, Pierre I
le directeur général des services
iguel BREHIER

Le Préfet : Pierre DARTOUT

Prix de journée 2003 du centre Louis Edouard Cestac à Anglet

Arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 21 août 2003,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETENT

Article premier: L'article 1^{er} de l'arrête conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 21 août 2003 est modifié comme suit :

Le prix de journée 2003 du Centre Louis Edouard Cestac à Anglet, est fixé à 101,08 € à compter du 1er janvier 2003.

Le reste, sans changement.

Article 2: Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3: M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services,, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié:

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 décembre 2003

Le Président du Conseil Général

Le Préfet : Pierre DARTOUT

Par délégation, le Directeur général des Services,

Miguel BREHIER

PRESSE

Publication de la liste des journaux habilites à publier les annonces judiciaires et légales et les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural pour l'année 2004 et fixant le tarif d'insertion

Arrêté préfectoral n° 2003358-1 du 24 décembre 2003 Direction de la réglementation (1er bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978,

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975,

Vu la circulaire DIAME-SDAF/2 du Ministre de la communication en date du 14 décembre 1981,

Vu les instructions ministérielles et notamment la circulaire n° 4486 en date du 30 novembre 1989 du Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 297 du 26 novembre 1990 fixant la composition de la commission consultative départementale prévue par la loi du 4 janvier 1955, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-28-1 du 28 janvier 2002,

Vu les demandes présentées par les journaux,

Vu le rapport du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 27 novembre 2003 et du 16 décembre 2003,

Vu l'avis émis le 18 décembre 2003 par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

Article premier - Est publiée la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui s'établit comme suit :

A - Pour l'ensemble du département -

- La République des Pyrénées, 6 et 8, rue Despourrins BP 129, 64040 Pau Cedex,
- L'Eclair Pyrénées, 6 et 8, rue Despourrins BP 129, 64040
 Pau Cedex,
- Le Sud-Ouest, 8, rue de Cheverus, 33094 Bordeaux Cedex
- Le Sillon, Gers, Landes, Pyrénées, 124, boulevard Tourasse, 64078 Pau Cedex,
- Le Courrier Français , 16, rue Croix de Seguey, BP 506, 33005 Bordeaux Cedex,
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques, 10, rue Albert 1er, 64100 Bayonne,
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 4, rue Maréchal Foch, 64000 Pau,
- La Semaine du Pays Basque, Route de Cambo, BP 617 -64106 Bayonne Cedex,

B - Pour l'arrondissement de Pau

- L'Echo Béarnais, 3, rue de l'Horloge, 64300 Orthez.
- C Pour l'arrondissement de BAYONNE -
- Herria, 11, rue Jacques Laffitte, 64100 BAYONNE.
- Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville
 -64120 SAINT-PALAIS.

D - Pour l'arrondissement d'OLORON-

Le Journal de Saint-Palais, 30, avenue du Bois de la Ville
 -64120 SAINT-PALAIS.

Article 2 - Les journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont les suivants :

Le Sillon Gers, Landes, Pyrénées, 124, Boulevard Tourasse, 64078 PAU CEDEX,

Les autres titres énumérés à l'article 1 A du présent arrêté.

Article 3 - Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est fixé à 3.36 €, taxes non comprises, la ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les ponctuations et les espaces entre les mots seront comptés pour une lettre.

Au cas où la ligne d'annonce comporterait un nombre de lettres, signes ou espaces inférieur à 40, le prix de celle-ci devra être proportionnellement réduit.

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2.256 mm.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filet - Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

- Titres Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.
- Sous-titres Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.
- Paragraphes et alinéas Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 4 - Le tarif fixé à l'article 3 précité est réduit de moitié pour les publications relatives aux :

- 1. jugements de faillite, convocations et délibérations de créanciers,
- 2. ventes judiciaires dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- 3. annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Article 5 - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion sera fixé au

tarif normal du journal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 6 - Toutes remises aux intermédiaires transmettant des annonces sont interdites. Toutefois, les frais exposés par ces intermédiaires peuvent leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Article 7 - Les journaux énumérés aux articles 1 et 2 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales ainsi que les appels de candidatures des SAFER en langue française. Ils doivent impérativement paraître chaque semaine afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

Article 8 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de BAYONNE et d'OLORON-SAINTE-MARIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présenté arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux Directeurs des Publications figurant à l'article 1 er.

> Fait à Pau, le 24 décembre 2003 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

FISCALITE

Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations

Arrêté préfectoral n° 2003358-2 du 24 décembre 2003 Services Fiscaux

Le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement;

Vu l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n°95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Article premier: La formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la

première partie du livre premier du code général des impôts, n'est plus assurée par la recette des impôts d'Anglet mais relève de la compétence exclusive de la recette principale des impôts de Bayonne. Par exception, les déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune continuent d'être déposées à la recette du domicile du déclarant.

Article 2: La compétence territoriale de la recette principale de Bayonne est modifiée comme indiqué en annexe.

Article 3: La présente décision prend effet à la date du le avril 2004.

Article 4 . La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Pau, le 24 décembre 2003 le directeur des services fiscaux : Francis MALVESTIO

ANNEXE

A la décision administrative du 24 décembre 2003

Communes relevant de la compétence territoriale de la recette principale de Bayonne pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement

AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AHETZE, AICIRITS CAMOU SUHAST, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, AINHOA, ALDUDES, AMENDEUIX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ANGLET, ANHAUX, ARANCOU, ARBERATS-SILLEGUE, ARBONNE, ARBOUETSUSSAUTE, ARCANGUES, ARHANSUS, ARMENDARITS, ARNEGUY, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, ASCARAT, AYHERRE,

BANCA, BARDOS, BASSUSSARY, BAYONNE, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEHORLEGUY, BERGOUEY VIELLENAVE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, BIDACHE, BIDARRAY, BONLOC, BOUCAU, BRISCOUS, BUNUS, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY,

CAMBO-LES-BAINS, CAME, CARO,

DOMEZAIN-BERRAUTE,

ESPELETTE, ESTERENCUBY, ETCHARRY,

GABAT, GAMARTHE, GARRIS, GESTAS, GUICHE,

HALSOU, HASPARREN, HELETTE, HOSTA,

IBAROLLE, IHOLDY, ILHARRE, IRISSARRY, IROU-LEGUY, ISPOURE, ISTURITS, ITXASSOU,

JATXOU, JAXU, JUXUE,

LA BASTIDE CLAIRENCE, LABETS-BISCAY, LACAR-RE, LAHONCE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, LARRESSORE, LARRIBAR-SORHAPURU, LASSE, LECUMBERRY, LOHITZUN-OYHERCQ, LOUHOSSOA, LUXE-SUMBERRAUTE,

MACAYE, MASPARRAUTE, MEHARIN, MENDION-DE, MENDIVE, MOUGUERRE, OREGUE, ORSANCO, OSSERAIN-RIVAREYTE, OSSES, OSTABAT-ASME,

PAGOLLE,

SAINT-ESTEBEN, SAINT ETIENNE DE BAIGORRY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-JUST-IBARRE, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-MICHEL, SAINT-PALAIS, SAINT-PEE-SUR-NIVEL-LE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, SAMES, SARE, SOURAIDE, SUHESCUN,

UHART-CIZE, UHART-MIXE, URCUIT, UREPEL, URT, USTARITZ,

VILLEFRANQUE.

COMMUNICATIONS DIVERSES

VETERINAIRES

Convention relative à la fixation de la rémunération des agents chargé de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2003-2004

Direction des services vétérinaires

Entre

L'ordre régional des Vétérinaires représenté par le Docteur Daniel CAMBLONG

et

Le syndicat départemental des vétérinaires d'exercice libéral représenté par le Docteur Pierre-Yves LACAMPAGNE

d'une part

Le président de la chambre d'agriculture représenté par monsieur Alain CAZAUX

et

Le président de l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays Basque représenté par monsieur Guy PEMARTIN

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Préambule

Conformément aux textes réglementaires et notamment du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire, la commission chargée de fixer les tarifs de rémunération des Vétérinaires Sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective s'est réunie le 18 septembre 2003.

Un accord étant intervenu entre les participants à cette réunion sur le montant des actes de prophylaxie, les tarifs pour la période entre le 1^{er} octobre 2003 et le 30 septembre 2004 sont fixés par la présente convention.

Article premier : A compter du 1^{er} OCTOBRE 2003, la rémunération HORS TAXE des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies collectives de maladies des animaux des espèces bovine, ovine et caprine est fixée comme suit.

Article 2: La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes exécutés sur la demande ou sous le contrôle de l'Administration : visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements; les taux prévus pour chacun d'eux sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif, notamment celles indiquées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-après.

Article 3: Conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination avec fourniture de la tuberculine,
- le contrôle des animaux tuberculinés,
- le marquage de l'animal éventuellement reconnu tuberculeux,
- la rédaction des documents nécessaires (certificats, laissezpasser, etc...),

Ces tarifs varient suivant les procédés de tuberculination utilisés et le statut sanitaire du cheptel :

Opérations de prophylaxie collective :

_	Vacation pour la tuberculination
_	Vacation pour la lecture et l'interprétation
	de la tuberculination
-	Tuberculination intradermique simple, par animal $1,38 \in$
	Contrôle dans un cheptel infecté ou assaini :
_	Vacation pour la tuberculination 13,48 €
_	Vacation pour la lecture et l'interprétation
	de la tuberculination
_	Tuberculination intradermique simple, par animal $1,38 \in$
_	Tuberculination interdermique

Article 4: Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations de prophylaxie collective

_	vacation	13,48€
_	prélèvements de sang par animal	1,62 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose et de la leucose enzootique dans les cheptels infectés ou assainis :

_	vacation	13,48€
_	prélèvements de sang par animal	1,62 €

Opérations de contrôle vis à vis de la brucellose dans les cheptels situés dans une zone à risque (transhumance, proximité d'un foyer ...)

- Article 5 : Pour la détermination du statut sanitaire de certaines exploitations à problèmes, pour lesquelles la confirmation ou l'infirmation du diagnostic de la brucellose nécessite une intradermobrucellination, les tarifs des honoraires des vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.
- Vacation pour l'intradermobrucellination 13,48 €
- Vacation pour la lecture et l'interprétation
- Intradermobrucellination par animal 4,24 €

Article 6: Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 9 ci-après et conformément aux dispositions des textes réglementaires relatifs à la prophylaxie de la brucellose, ovine et caprine, et pour toute opération à caractère collectif, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Ces tarifs sont forfaitaires (frais de déplacement compris).

Opérations de prophylaxie collective :

Prélèvements de sang:

de 1 à 30	forfait 36,31 €
au delà	par animal 0,72 €

Article 7: Pour la réalisation des prélèvements de sang ovins et caprins (achat avec déplacement ou contrôle de mise ou prise en pension, ...), autres que ceux effectués dans le cadre des dispositions de l'article 6, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article

de 1 à 30	forfait41,38 €
au-delà	par animal 0.72 €

Article 8: Les prélèvements de lait effectués en complément des prises de sang réalisées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 sont fixés par le présent article :

- **Article 9**: Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction de bovins prises de sang et tuberculinations avec lecture et certificat, déplacement compris, forfait à la charge de l'éleveur :

Article 10 : Pour les opérations de contrôles sanitaires à l'introduction des jeunes veaux de moins de 6 semaines : uniquement prises de sang, déplacement compris, forfait à la charge de l'éleveur :

- le premier animal	23,66 €
---------------------	---------

Article 11: Les tarifs définis dans le présent article concernent les contrôles sanitaires dans les cheptels bovins d'engraissement dérogataires.

- visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique : 6 A.M.O (6 fois le montant de l'acte médical ordinal).
- visite de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie à l'égard de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique : 3 A.M.O. (3 fois le montant de l'acte médical ordinal).

Article 12: Pour l'application des dispositions des articles de cette convention, à l'exception des articles 7 (en ce qui concerne les achats) 9, 10 et 15 la participation des éleveurs adhérents à l'Association de Défense contre les Maladies des Animaux du Béarn et du Pays-Basque sera recouvrée par cette Association qui en assurera le reversement auprès des vétérinaires sanitaires

Article 13: Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 14 ci-après, en cas d'exigence particulière de l'éleveur (prophylaxie annuelle : visite hors tournée; autres opérations obligatoires : visite urgente ou lors du week-end par exemple,...) le Vétérinaire Sanitaire est habilité à percevoir une indemnité supplémentaire forfaitaire de 2 A.M.O (deux fois le montant de l'acte médical ordinal) versée par de GDS 64 en ce qui concerne cet adhérent.

Article 14: Dans les cantons où la lutte contre l'hypodermose bovine est réglementée, les tarifs des honoraires alloués aux vétérinaires sanitaires sont fixés par le présent article.

Opérations collectives

	operations confectives	
_	produit et injection en microdose	1,07€
_	intervention en dehors des opérations de prophylax	kie
	supplément de1	A.M.O
_	Intervention en urgence : supplément de	A.M.O
	Achats	
_	produit et injection en microdose :	1,07€
_	injection dose A.M.M:	0,99€

Article 15: Pour les visites de contrôle des bovins expédiés à l'abattoir sous laissez-passer, la rémunération à la charge de l'éleveur des vétérinaires sanitaires mandatés par la Direction Départementale des Services Vétérinaires est fixée par le présent article :

visite en semaine (entre 8 heures et 19 heures)

h	nors jours fériés :	.2	AMO
_ 1	visite, dans les autres cas :	. 3	AMO

Article 16: Les éleveurs non adhérents au Groupement Départemental de Défense Sanitaire du Bétail ne peuvent bénéficier des aides éventuelles de l'Etat accordées pour la réalisation des opérations prévues dans la présente convention.

Article 17: Les autres tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 1^{er} Mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à

l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 Novembre 1990, seront fixés ultérieurement en tant que de besoin.

Article 18: La présente convention comprend dix-huit articles et a été établie en quatre exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle est dispensée de timbre et d'enregistrement. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 22 octobre 2003

Le représentant de l'ordre régional des vétérinaires : Dr . Daniel CAMBLONG

départemental des vétérinaires d'exercice libéral :

le représentant du syndicat

le représentant de la chambre d'agriculture : M. Alain CAZAUX Dr .Pierre-Yves LACAMPAGNE le représentant de l'association de défense contre les maladies des animaux du Barn

des animaux du Barn et du Pays-Basque : M. Guy PEMARTIN

ASSOCIATION

Association syndicale libre du lotissement « chantilly » à Lons

Direction de la réglementation (1er bureau)

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Chantilly à Lons, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, notaire associé à Lescar le 17 juin 2003.

Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1 – CONSTITUTION

1.01. En application de l'article R 315-8 du Code de l'Urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts, et à partir du moment ci-après désigné.

Article 2 - OBJET

2.01. Conformément à l'article R 315-8b, l'Association Syndicale a pour objet, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

2.02. Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

depuis la constitution de l'Association jusqu'à la première assemblée, l'organe d'administration provisoire.

Après la première assemblée de l'Association, le Syndicat désigné par cette assemblée.

Article 5 – LE SYNDICAT

- 5.01. L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre (4) membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le Directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.
 - 5.02. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
- 5.04. Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.
- 5.05. Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Article 6 – LE DIRECTEUR

6.01. Le Directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Association syndicale libre du lotissement « Parc Chantilly » à Lescar

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Parc Chantilly à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal dressé par Maître SELLES, notaire associé à Lescar le 12 juin 2003.

Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1 – CONSTITUTION

1.01. En application de l'article R315-8 du Code de l'Urbanisme et par le fait de leur acquisition, les acquéreurs des lots situés dans le lotissement seront de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, constituée dans les termes des lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 et du décret du 22 décembre 1926, laquelle fonctionnera suivant les statuts, et à partir du moment ci-après désigné.

Article 2 – OBJET

- 2.01. Conformément à l'article R 315-8b, l'Association Syndicale a pour objet, l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.
- 2.02. Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

depuis la constitution de l'Association jusqu'à la première assemblée, l'organe d'administration provisoire.

Après la première assemblée de l'Association, le Syndicat désigné par cette assemblée.

Article 5 – LE SYNDICAT

5.01. L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat d'au moins quatre (4) membres élus par l'assemblée générale. Ces membres désignent parmi eux, le Directeur, le directeur adjoint, le secrétaire et le trésorier. Des membres suppléants pourront être élus.

- 5.02. Les syndics sont élus pour trois ans et sont rééligibles.
- 5.04. Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien.
- 5.05. Il fait de même exécuter tous les travaux importants décidés par l'assemblée générale.

Article 6 – LE DIRECTEUR

6.01. Le Directeur préside les réunions de l'assemblée générale de l'Association et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Association syndicale libre du lotissement le Clos de la Sittelle à Idron

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Clos de la Sittelle à Idron, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître Jean-François CABARROUY, notaire associé à PAU, le 11 octobre 2003.

Un extrait des statuts de l'association approuvé par ladite assemblée est ci-dessous rapporté :

MEMBRES DE L'ASSOCIATION:

Tout propriétaire, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, de l'un des lots divis du lotissement, est de plein droit membre de l'Association.

L'adhésion à l'Association et le consentement écrit résultent :

soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente Association et établissement de ses statuts,

soit de tout acte de mutation à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs lots divis.

OBJET:

Cette association syndicale a pour objet :

L'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public,

Le contrôle de l'application du règlement et du Cahier des Charges du lotissement,

La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association Syndicale,

La surveillance générale du lotissement.

ASSEMBLEE GENERALE:

L'assemblée générale se compose de tous les membres cidessus définis de l'association syndicale.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier représente de plein droit le propriétaire.

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association.

POUVOIRS:

L'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet social.

TENUE DES ASSEMBLEES:

L'assemblée générale est présidée par le Directeur ou à son défaut, par le Directeur Adjoint, assisté d'un curateur choisi par elle ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

MAJORITE:

Sauf exceptions, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les propriétaires présents ou représentés.

DIRECTION:

L'Association est administrée par un Directeur, assisté le cas échéant sur sa demande d'un Directeur adjoint et d'un secrétaire trésorier.

Le Directeur est désigné par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

Le Directeur est l'agent officiel et exclusif de l'Association Syndicale. Il a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Baliracq-Maumusson:

M. Jean-Michel GAMARDE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (20046-14)

Pau:

M^{me} Jacqueline DECAUDIN remplace M^{me} Claudy LAGRE-ZE, conseillère municipale démissionnaire. (20046-14)

Precilhon:

Démission de M. Didier CAMBOT, de son mandat de conseiller municipal. (2003353-8)

Pau:

M^{me}Claudy LAGREZE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (2003353-9)

<u>Lahonce :</u>

M. Gilles GOELFF a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 20048-2)

Viellenave de Navarrenx :

M. Jean Baptiste MEHATS a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 20048-2)

CONCOURS

Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'agents territoriaux spécialises des écoles maternelles

Centre de gestion de la fonction publique territoriale

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2003, un concours externe sur titre avec épreuves pour le recrutement **d'agents territoriaux spécialises des ecoles maternelles** (femme ou homme) est organisé en 2004.

Nombre de postes: 10

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie a l'accord sur l'espace économique européen,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du C.A.P. Petite enfance.

Epreuves:

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le mardi 27 avril 2004 à Pau et une épreuve d'admission qui se déroulera fin juin 2004 à Pau.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements :

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 euros et libellée à vos nom et adresse du lundi 12 janvier 2004 au lundi 23 février 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél.: 05.59.84.59.45.

Dépot des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le **jeudi 4 mars 2004** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau cedex.

Ouverture en 2004 d'un concours pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2003, un concours externe sur titres avec épreuves pour le recrutement d'auxiliaires de puériculture territoriaux (femme ou homme) est organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques en 2004.

Nombre de postes :

10 postes

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un autre état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie a l'accord sur l'espace économique européen,
- remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale,
- être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret n° 47-1544 du 13 août 1947, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture, ou du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Epreuves:

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité qui se déroulera en principe le mardi 27 avril 2004 à PAU et une épreuve d'admission qui se déroulera en juin 2004 à PAU.

Retrait des dossiers d'inscription:

Toute demande de dossiers d'inscription doit être déposée et accompagnée d'une enveloppe grand-format timbrée à 1,02 • et libellée à vos nom et adresse du lundi 12 janvier 2004 au lundi 23 février 2004 (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP 609 - 64006 Pau Cedex - Tél.: 05.59.84.59.45.

Dépôt des candidatures :

Les dossiers de candidature doivent être complétés, signés et renvoyés au plus tard le **jeudi 4 mars 2004** à minuit (le cachet de la poste faisant foi) auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - Cité Administrative - BP. 609 - 64006 Pau Cedex.

Avis de concours externe sur titres d'aide soignante à la maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

La maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'aide soignante en vue de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personne, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme professionnel d'aide soignante, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite « Al cartero » 40 rue Saint martin 64270 Salies de Béarn, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Avis de concours externe sur titres d'infirmier à la maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn

La maison de retraite « Al Cartero » à Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'infirmier en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé à Madame la Directrice de la maison de retraite « Al cartero » 40 rue Saint martin 64270 Salies de Béarn, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

PECHE

Délibérations n°2003-02, n° 2003-03 du 7 novembre 2003 et n°2003-10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relatives à la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté Préfet de région du 31 décembre 2003 Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu Le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche

par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;

Vu Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche;

Vu La loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu Le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu Le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 22;

Vu L'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 16 juin 2003 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine;

Vu L'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 juillet 2003 portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu L'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;

Vu Les délibérations n° 2003-02 et n° 2003-03 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu La délibération n° 2003-10 du 10 décembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - Sont rendues obligatoires à compter de la date de signature du présent arrêté:

- pour une durée de cinq ans, la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2003-10 du 10 décembre 2003 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques;
- pour l'année 2004, les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n° 2003-03 et n° 2003-02 du 2003 fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Article 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes et des Pyrénées - Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation, l'administrateur en chef des affaires maritimes Jean Bernard PREVOT directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-61 du 3 décembre 2003 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'un prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu l'arrêté rapporté n°2003-64-21 21 janvier 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de Long Séjour de Pontacq;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE

Article premier: La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS: 640791976, est fixée à 1 864 700.15 Euros pour l'exercice 2003.

Article 2 : :Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 1^{er} décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins : 46.44 Euros

Article 4: Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Pour ampliation, par délégation le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour le directeur, l'Inspectrice : Martine RAPHANEL-TACHOUERES

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2003

Arrêté régional N° 2003-64-076 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

 $\label{eq:vullivariance} Vu\,l'ordonnance\,n^\circ\,96\text{--}346\,du\,24\,avril\,1996\,portant\,r\'eforme\,de\,l'hospitalisation\,publique\,et\,priv\'ee,$

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n°97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les

personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'un prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2002 -1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ,

Vu l'arrêté n°2003-64-61 du 3 décembre 2003 fixant la dotation globale de financement du centre de Long Séjour de Pontacq;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2003 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE

Article premier: La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay, n° FINESS: 640791976, fixée à 1 864 700.15 Euros est portée à 1 873 590.15 Euros pour l'exercice 2003.

Article 2 : :Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 40 : Forfait journalier de soins : 46.44 Euros

Article 4: Tout recours éventuel contre la dotation et le tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Pour ampliation, par délégation le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales pour le directeur, l'Inspectrice : Martine RAPHANEL-TACHOUERES

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003

Arrêté régional N°2003-64-057 du 17 novembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 – 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-029 du 01 avril 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE

Article premier: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS: 640780417, est fixée à 111 270 ?948.95 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET	GENERAL	106 958 42	28.63 €
⇒ BUDGE I	GENERAL	100 938 42	.0.03 t

⇒ BUDGET ANNEXE4 312 520.32 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2: Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 1er novembre 2003 :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicale	es 445,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgic	ales 609,00 €
Code 13 – Psychiatrie	422,00 €
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuse	es 805,00 €
Code 30 – Moyen Séjour	344,00 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Article 4: Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine par délégation le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales Jean Marc TOURANCHEAU

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003

Arrêté régional N°2003-64-070 du 10 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 – 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-057 du 17 novembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE

Article premier: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS: 640780417, est fixée à 115 362 434.95 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET GENERAL111	049 914.63 €
---------------------	--------------

⇒ BUDGET ANNEXE 4 312 520.32 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2: Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales	. 445,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales	. 609,00 €
Code 13 – Psychiatrie	422,00€
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses	. 805,00 €
Code 30 – Moyen Séjour	. 344,00 €

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit	
Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses	
(Pédiatrie, Hématologie, Oncologie)	673,00€
Code 52 – Hémodialyse	531,00€
Code 54 – Psychiatrie Adultes –	
Hospitalisation de Jour	377,00€
Code 55 – Pédo-Psychiatrie	

Hospitalisation de jour 349,00 €

Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour258,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour
Code 62 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Nuit
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire743,00 €
Supplément pour chambre particulière38,11 €
SMUR et transports héliportés
 Coût de l'intervention terrestre la demi-heure 297,67 €
 Coût de la minute héliportée24,69 €
 Coût de la minute de médicalisation héliportée (hors charges aéronef)
Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 10 décembre 2003 :
Code 41 : GIR 1 et GIR 2 53.09 €
Code 42 : GIR 3 et GIR 4
Code 43 : GIR 5 et GIR 6
Tarif journalier de soins pour les
personnes âgées de moins de 60 ans 52.21 €

Article 4: Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine Pour Ampliation, par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour le directeur, l'Inspectrice : Martine RAPHANEL-TACHOUERES

Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003

Arrêté régional N°2003-64-091 du 19 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 – 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-070 du 10 décembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE

Article premier: La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 115 362 434.95 € est portée à 115 472 577.95 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

\Rightarrow BUDGET GENERAL	<i>.</i> 111	049	914.63	€
⇒ BUDGET ANNEXE	4	422	663.32	€

Unité de soins de Longue durée

Article 2: Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation à temps Complet

<i>F</i>
Code 11 – Médecine et spécialités Médicales 445,00 €
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales 609,00 €
Code 13 – Psychiatrie
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses 805,00 €
Code 30 – Moyen Séjour 344,00 €
Hospitalisation à temps incomplet
Hospitalisation de jour et de nuit
Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (Pédiatrie, Hématologie, Oncologie)
Code 52 – Hémodialyse 531,00 €
Code 54 – Psychiatrie Adultes –
Hospitalisation de Jour
Code 55 – Pédo-Psychiatrie Hospitalisation de jour
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour258,00 €
Code 57 – Médecines Hospitalisation de jour
Code 62 – Psychiatrie Adultes –

Code 90 – Chirurgie Ambulatoire	743,00 €
Supplément pour chambre particulière	38,11 €
SMUR et transports héliportés	
- Coût de l'intervention terrestre la demi-heure	297,67€
- Coût de la minute héliportée	24,69 €
Coût de la minute de médicalisation (hors charges aéronef)	

Article 3 :Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 10 décembre 2003 :

Code 41 : GIR 1 et GIR 2	53.09 €
Code 42 : GIR 3 et GIR 4	46.87 €
Code 43 : GIR 5 et GIR 6	31.09 €
Tarif journalier de soins pour les	
personnes âgées de moins de 60 ans	52.21 €

Article 4: Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine Pour Ampliation, par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Jean Marc TOURANCHEAU

Rectificatif de l'arrêté n° 2003-64.091 du 19 décembre 2003 modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2003

Arrêté régional N°2003-64-096 du 30 décembre 2003

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

d'Aquitaine;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2002 – 1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2003-64-091 du 19 décembre 2003 de l'Agence Régionale d'Hospitalisation d'Aquitaine modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

ARRETE

Article premier :L'article premier modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque est rectifié comme suit :

AU LIEU DE:

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basqu, n° FINESS : 640780417, fixée à 115 362 434.95 € est portée à 115 472 577.95 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ BUDGET ANNEXE 4 361 601.32 €

Unité de soins de Longue durée

LIRE:

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basqu, n° FINESS : 640780417, fixée à 115 362 434.95 € est portée à 115 411 515.95 € pour l'exercice 2003.

Elle se décompose de la façon suivante :

→ RUDGET	GENER A	L	11	1	049 91	146	3	£
\rightarrow DUDUE I	CIENERA	L	11	. 1	U47 7 1	14.0	י כו	┖

⇒ BUDGET ANNEXE 4 361 601.32 €

Unité de soins de Longue durée

Article 2: Les tarifs de prestation sont fixés comme suit au 10 décembre 2003 :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités Médicales	445,00€
Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales	609,00€
Code 13 – Psychiatrie	422,00€
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses	805.00€

Article 4: Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine par délégation le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour le Directeur, l'Inspecteur Principal Jean Claude SORDET

